



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**sur la demande présentée par la société AGRI FLANDRES ENERGIE**  
**en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation**  
**et l'augmentation de la capacité de traitement de son unité de méthanisation**  
**sur le territoire de la commune de RENESCURE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée, le 15 décembre 2022 et complétée les 1<sup>er</sup> juin 2023, 13 juillet 2023 et 10 octobre 2023, par la société AGRI FLANDRES ENERGIE, dont le siège social est situé 17, rue du petit pavé à 59173 RENESCURE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une unité de méthanisation à la même adresse sur le territoire de la commune de RENESCURE ;

Vu l'étude d'impact, l'étude de dangers et les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande ;

Vu les avis des chefs de service consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 mars 2023 (n° 2023-6905) ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale du 7 mars 2023 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 24 octobre 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 4 décembre 2023 (E23000149 / 59) du président du tribunal administratif de Lille désignant M. Bernard PORQUIER, ingénieur sécurité, retraité, en sa qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Claude HENNION en sa qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE**

**Article 1.1** – La demande présentée par la société AGRI FLANDRES ENERGIE, dont le siège social est situé 17, rue du petit pavé à 59173 RENESCURE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter et d'augmenter la capacité de traitement de son unité de valorisation de matières organiques par méthanisation située à la même adresse sur le territoire de la commune de RENESCURE et de créer deux lagunes pour le stockage de digestat liquide avant épandage sur les communes de RENESCURE et VOLCKERINCKHOVE comprenant les activités principales suivantes :

• au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

◦ **les activités actuelles et futures soumises à autorisation :**

**2781** : installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - 2. méthanisation d'autres déchets non dangereux : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j, capacité de traitement : 150 t/j (54 750 t/an) ;

**3532** : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique - capacité de traitement : 150 t/j (54 750 t/an) ;

◦ **les activités actuelles et futures soumises à enregistrement :**

**2783** : installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de biodéchets déconditionnés étant supérieure ou égale à 30 t/j - capacité de traitement : 30 t/j ;

**2910** : combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 - B. lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541.4.3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW - 2 groupes de cogénération utilisant comme combustible le biogaz produit sur site (biogaz issu de méthanisation classée 2781-2) : 2 groupes de puissance thermique nominale 2 850 kW - total : 5,7 MW ;

- au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA)

- **les activités actuelles et futures soumises à déclaration :**

**2.1.5.0 :** rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha - caractéristique de l'installation : 4,03 ha ;

**est soumise à l'enquête publique pendant 33 jours consécutifs, du lundi 22 janvier au vendredi 23 février 2024**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

## **CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ**

### Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis du mois de juin 2023 (référence 004178), conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit 33 jours consécutifs **du lundi 22 janvier au vendredi 23 février 2024** en mairies de RENESCURE (siège de l'enquête), NOORDPEENE et VOLCKERINKHOVE où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la société AGRI FLANDRES ENERGIE, M. Julien WYCKAERT, gérant - Tél. : 06.81.62.53.54 – courriel : [agriflandresenergie@gmail.com](mailto:agriflandresenergie@gmail.com).

### Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de :

- RENESCURE (commune d'installation, de rayon, de rayon d'affichage d'une lagune et d'épandage) ;
- BLARINGHEM, EBBLINGHEM (département du Nord), ARQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, WARDRECQUES (département du Pas-de-Calais) (communes de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée ;
- BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BUYSSCHEURE, EBBLINGHEM, LEDERZEELE, LYNDE, MERCKEGHEM, MILLAM, NIEURLET, NOORDPEENE, RUBROUCK, STAPLE, VOLCKERINKHOVE, ZUYTPEENE (département du Nord) et ARQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, WARDRECQUES (département du Pas-de-Calais) communes dans le rayon d'affichage des lagunes ;

- ARMBOUTS-CAPPEL, ARNEKE, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOËSEGHEM, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CASSEL, CAPPELLE-BROUCK, EBBLINGHEM, GODEWAERSSVELDE, HAZEBROUCK, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, LYNDE, MERCKEGHEM, MORBECQUE, NIEURLET, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OXELAËRE, RUBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, STEENVOORDE, VOLCKERINKHOVE, WALLON-CAPPEL, WATTEN, WEMAERS-CAPPEL, WULVERDINGHE, ZUYTPEENE (communes du Nord) et AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, BLENDÉCQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, WITTES, WIZERNES (communes du Pas-de-Calais) concernées par l'épandage.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, qui en transmettra une copie au commissaire-enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux LA VOIX DU NORD, NORD-ECLAIR et L'INDEPENDANT du PAS-DE-CALAIS ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>).

### **CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **Article 3.1 – Permanences du commissaire-enquêteur**

M. Bernard PORQUIER, ingénieur sécurité, retraité, en sa qualité de commissaire enquêteur titulaire se tiendra à la disposition du public. M. Claude HENNION est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Les permanences se tiendront en mairies de **REnescure**, **NOORDPEENE** et **VOLCKERINCKHOVE** au lieu de consultation du dossier :

Lieu	Dates des permanences	Horaires
Mairie de <b>REnescure</b>	Lundi 22 janvier 2024	9h à 12 h (ouverture de l'enquête publique)
Mairie de <b>NOORDPEENE</b>	Jeudi 1 <sup>er</sup> février 2024	14h à 17 h
Mairie de <b>REnescure</b>	Jeudi 8 février 2024	14h à 17 h
Mairie de <b>VOLCKERINCKHOVE</b>	Vendredi 16 février 2024	15h à 18 h
Mairie de <b>REnescure</b>	Vendredi 23 février 2024	14h à 17 h (clôture de l'enquête publique)

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre-papier, réception de documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) seront assurées par les mairies de **REnescure**, **NOORDPEENE** et **VOLCKERINCKHOVE**.

### Article 3.2 – Observations du public

Les observations et propositions écrites seront consignées dans les registres ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de RENESCURE NOORDPEENE et VOLCKERINCKHOVE. Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête : <https://participation.proxiterritoires.fr/agri-flandres-energie-renescure> ;
- par voie électronique par courriel à l'adresse du registre numérique : [agri-flandres-energie-renescure@mail.proxiterritoires.fr](mailto:agri-flandres-energie-renescure@mail.proxiterritoires.fr) ; en précisant dans le sujet : dossier AGRI FLANDRES ENERGIE à RENESCURE ;
- de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses cinq permanences ;
- par voie postale en mairie de RENESCURE, siège de l'enquête, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire-enquêteur (en précisant sur l'enveloppe : enquête publique AGRI FLANDRES ENERGIE à RENESCURE.

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

### **CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai de l'enquête **le vendredi 23 février 2024 à 17h00**, le registre d'enquête et les documents annexés, seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos et signés par lui.

Après ce délai de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, l'exploitant ou son responsable de projet, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au sous-préfet de DUNKERQUE les dossiers de l'enquête, cotés et paraphés, comprenant les registres en papier accompagnés des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'il aura au préalable signés. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>), à la préfecture du Nord ainsi qu'à la mairie siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de AIRE-SUR-LA-LYS, ARMOBOUTS-CAPPEL, ARNEKE, ARQUES, BAVINCHOVE, BLENDÉCQUES, BLARINGHEM, BOËSEGHEM, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CAPPELLE-BROUCK, CASSEL, CLAIRMARAIS, EBBLINGHEM, GODEWAERSSVELDE, HAZEBROUCK, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, LYNDE, LONGUENESSE, MERCKEGHEM, MILLAM, MORBECQUE, NIEURLET, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OXELAËRE, RACQUINGHEM, RENESCURE, ROQUETOIRE, RUBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, STEENVOORDE, VOLCKERINKHOVE, WALLON-CAPPEL, WATTEN, WARDRECQUES, WEMAERS-CAPPEL, WITTES, WIZERNES, WULVERDINGHE, ZUYTPEENE pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de AIRE-SUR-LA-LYS, ARMOBOUTS-CAPPEL, ARNEKE, ARQUES, BAVINCHOVE, BLENDÉCQUES, BLARINGHEM, BOËSEGHEM, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CAPPELLE-BROUCK, CASSEL, CLAIRMARAIS, EBBLINGHEM, GODEWAERSSVELDE, HAZEBROUCK, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, LYNDE, LONGUENESSE, MERCKEGHEM, MILLAM, MORBECQUE, NIEURLET, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OXELAËRE, RACQUINGHEM, RENESCURE, ROQUETOIRE, RUBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, STEENVOORDE, VOLCKERINKHOVE, WALLON-CAPPEL, WATTEN, WARDRECQUES, WEMAERS-CAPPEL, WITTES, WIZERNES, WULVERDINGHE, ZUYTPEENE ;
- commissaire-enquêteur titulaire ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ;
- président du tribunal administratif de LILLE ;
- président de la communauté de communes des Hauts de Flandre ;
- préfet du Pas-de-Calais ;
- sous-préfet de SAINT-OMER.

Fait à Lille, le 26 DEC 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice



Astrid TOMBEUX